

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

STATUTES OF CANADA 2024

LOIS DU CANADA (2024)

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Chemical Weapons
Convention Implementation Act

Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de la
Convention sur les armes chimiques

ASSENTED TO

JUNE 20, 2024

BILL S-9

SANCTIONNÉE

LE 20 JUIN 2024

PROJET DE LOI S-9

SUMMARY

This enactment amends the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* by deleting the schedule to that Act and the references to that schedule in that Act, in order to avoid potential discrepancies between the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, as amended from time to time, and the portions of that Convention that are reproduced in that schedule.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* en y supprimant l'annexe ainsi que les renvois à cette annexe mentionnés dans la Loi afin d'éviter toute divergence éventuelle entre la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, avec ses amendements éventuels, et les extraits de la Convention qui sont reproduits à l'annexe.

CHAPTER 14

An Act to amend the Chemical Weapons Convention Implementation Act

[Assented to 20th June, 2024]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 25

Chemical Weapons Convention Implementation Act

1 (1) The definition *Convention* in subsection 2(1) of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Convention means the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time pursuant to Article XV of the Convention; (*Convention*)

(2) Subsection 2(3) of the Act is repealed.

2 The schedule to the Act is repealed.

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques

[Sanctionnée le 20 juin 2024]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 25

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques

1 (1) La définition de *Convention*, au paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, est remplacée par ce qui suit :

Convention La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, ainsi que ses amendements éventuels apportés au titre de son article XV. (*Convention*)

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

2 L'annexe de la même loi est abrogée.

